

Gouvernement du Québec

### **Décret 210-98, 25 février 1998**

CONCERNANT l'entente du 27 mai 1996 entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 du chapitre 67 des lois de 1996, l'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 61 de ce chapitre, s'applique à l'entente du 27 mai 1996 intervenue entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.10.1 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité peut conclure une entente avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), c. I-5) relativement à l'exercice de ses pouvoirs sur la réserve sur laquelle a compétence ce conseil de bande et qui est comprise dans le territoire municipal;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 29.10.1, une telle entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 du chapitre 67 des lois de 1996, l'entente du 27 mai 1996 sera réputée, après avoir été approuvée par le gouvernement, avoir effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QU'il s'avère opportun d'approuver cette entente du 27 mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente du 27 mai 1996 intervenue entre la Ville de Sept-Îles et le Conseil de bande d'Uashat Mak Mani-Utenam soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29543

Gouvernement du Québec

### **Décret 211-98, 25 février 1998**

CONCERNANT la création de servitudes et l'aliénation d'un immeuble dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après «la Société») a conclu des ententes relatives à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées avec les villes de Charny, de Saint-Nicolas et de Saint-Ré-dempteur;

ATTENDU QUE des travaux pour la réalisation de ces ouvrages ont été effectués dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière, immeuble sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre d'octroyer certaines servitudes permanentes et d'aliéner un immeuble en rapport avec des installations et des ouvrages réalisés dans le cadre de ces travaux de traitement des eaux usées dans ledit Parc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), toute aliénation d'immeuble par le ministre des Affaires municipales doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 21 et 28 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société est autorisée à signer pour et au nom de ces villes tout accord de servitudes, acte notarié ou tout autre document jugé utile à l'acquisition de gré à gré, des immeubles ou droits réels requis pour la réalisation des ouvrages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à consentir des servitudes et à aliéner un immeuble dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière, selon les descriptions, termes et conditions contenus aux trois actes dont le texte sera substantiellement conforme à celui des trois actes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29544